

## PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL Elections 2018

### Entre

L'Urssaf Haute-Normandie dont le siège social est situé 61 rue Pierre Renaudel 76100 Rouen, représentée par Monsieur Ollivier DERVILLERS en sa qualité de Directeur;

et

**d'une part,**

### Les représentants mandatés par les Organisations syndicales :

Pour la CFDT : Monsieur Jacques DESERT

Pour la CGT : Monsieur Karim BAKHTA

Pour le SNFOCOS : Monsieur François VALLEE

**d'autre part,**

Le présent protocole a pour objet d'organiser les élections des représentants au Comité Social et Economique (CSE).

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales, selon les modalités suivantes.

Conformément à la conclusion de l'accord collectif d'entreprise du 02/10/2018 dénommé Protocole d'accord relatif au vote électronique et approuvé par les organisations syndicales représentatives au sein de l'Urssaf Haute-Normandie, les parties ont décidé d'utiliser un dispositif de vote électronique accessible sur site et à distance.

Sa mise en œuvre est confiée à la société DOCAPOST BPO (siège social 10 avenue Charles de Gaulle – 92220 CHARENTON LE PONT).

Depuis le 5 décembre 2016, et conformément au décret n°2016-1676 faisant référence au vote électronique, la mise en œuvre du vote électronique n'est plus soumise à l'obligation de la conclusion d'un accord.

Toutefois, le nouvel article R.2324-4 du Code du travail précise :

*« Sans préjudice des dispositions relatives au protocole d'accord préélectoral prévues aux articles L. 2324-4 et suivants, la possibilité de recourir à un vote électronique est ouverte par un accord d'entreprise ou par un accord de groupe. A défaut d'accord, l'employeur peut décider de ce recours qui vaut aussi, le cas échéant, pour les élections partielles se déroulant en cours de mandat ».*

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections professionnelles et modifiant le code du travail.

JD  
1/8  
AS  
KB  
R

## **ARTICLE 1 – DATE DES ELECTIONS**

Le premier tour des élections des représentants au CSE aura lieu le 21 décembre 2018.

Le cas échéant, un deuxième tour aura lieu le 16 janvier 2019.

Les dates du premier et du second tour visées ci-dessus s'entendent des dates :

- de clôture des votes par internet,
- du dépouillement électronique,
- de la proclamation des résultats.

## **ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL**

### *2.1 Nombre de sièges et heures de délégations*

L'effectif de référence au jour de l'élection étant de 263.

Le nombre de sièges à pourvoir est de :

- 11 titulaires et de 11 suppléants pour le CSE de l'Urssaf Haute-Normandie

Chaque élu titulaire bénéficie de 24 heures de délégation mensuelle dans le cadre de son mandat.

### *2.2 Répartition des sièges*

Pour les élections sont retenus 2 collèges électoraux, comprenant chacun les catégories professionnelles suivantes :

- 1<sup>er</sup> collège : niveau 1 à 5B (employés)
- 2<sup>ème</sup> collège : niveau 6 à 9 (cadres) et les agents de direction exception faite du Directeur

### *2.3 Répartition du personnel dans les collèges électoraux*

L'effectif se compose, suivant les catégories professionnelles, de :

- 172 employés, répartis comme suit : 123 femmes et 49 hommes.
- 91 cadres, répartis comme suit : 50 femmes et 41 hommes.

Soit un total par collège, pour le CSE de l'Urssaf Haute-Normandie :

- 172 salariés appartenant au 1<sup>er</sup> collège
- 91 salariés appartenant au 2<sup>ème</sup> collège

### *2.4 Répartition des effectifs selon le sexe par collège électoral*

Depuis le 1er janvier 2017, la loi (n°2015-994) du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi dite « Loi Rebsamen » impose une représentation équilibrée des hommes et des femmes au cœur des instances représentatives du personnel et ce notamment lors des élections professionnelles que ce soit pour les titulaires ou les suppléants.

Exemple : si l'électorat est composé de 70 % de femmes, la liste de l'organisation syndicale devra être composée de 70 % de femmes et de 30 % d'hommes.

Méthode de calcul :

***Nombre de sièges à pourvoir x part H ou F de l'électorat***

En cas où le calcul ne tomberait pas sur un nombre entier, on :

- Arrondie à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondie à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Enfin, si le nombre de sièges à pourvoir est impair et que les listes électorales sont composées de 50% de femmes et de 50% d'hommes, les organisations syndicales pourront présenter indistinctement un homme ou une femme en plus.

<i>Répartition des effectifs par sexe et par collègue</i>	Femme	Homme
Collège Employés	5	2
Collège Cadres	2	2

**ARTICLE 3 – DUREE DES MANDATS**

La durée des mandats pour les membres CSE est de trois ans.

Le nombre de mandats successifs des membres du CSE ne sera pas limité.

**ARTICLE 4 - ELECTEURS ET ELIGIBLES**

Pour être électeur le salarié doit :

- Avoir 16 ans révolus ;
- Travailler à l'Urssaf Haute-Normandie depuis 3 mois au moins ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Conformément aux dispositions de la convention collective applicable, la condition de présence sera appréciée en tenant compte de l'ancienneté dans l'institution et non dans le seul organisme.

L'employeur (Directeur) ne participe pas au vote et n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Sont éligibles les salariés qui :

- Sont électeurs,
- Justifient d'une ancienneté d'au moins un an,
- Agés de 18 ans révolus,
- Ne sont pas conjoints, partenaires liés par un pacte civile de solidarité, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré de l'employeur (Directeur).

Les conditions pour être éligibles doivent être remplies à la date du 1<sup>er</sup> tout du scrutin.

La liste du personnel électeur et éligible est établie par l'employeur pour chaque collègue et affichée le 15 novembre 2018.

Cette liste comportera exclusivement les indications suivantes : les noms, prénoms, âge et date d'entrée (date d'ancienneté).

JD KB A  
3/8 M

## **ARTICLE 5 – LISTES DE CANDIDATS ET PROPAGANDE ELECTORALE**

### *5.1. Listes de candidats 1<sup>er</sup> tour*

Il est rappelé que les seules organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéas des articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du Code du travail sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les listes devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines à l'attention de Madame Elise Bertucci et Monsieur Olivier Boulard, au plus tard le 04 décembre 2018, par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé.

Les listes peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.

En cas de liste commune, si une répartition des voix est prévue, elle sera communiquée à toutes les organisations syndicales lors du dépôt des listes.

Les listes de candidats et l'éventuelle répartition des voix sont affichées par la direction dès qu'elle en a connaissance et au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt, soit le 05 décembre 2018.

### *5.2. Listes de candidats au 2<sup>nd</sup> tour :*

En cas de deuxième tour, les candidatures son libres.

La date limite de dépôt des candidatures, dans les mêmes formes que pour le premier tour, est fixée au 02 janvier 2019.

Les listes de candidats et l'éventuelle répartition des voix sont affichées par la direction dès qu'elle en a connaissance et au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt, soit le 03 janvier 2019.

### *5.3. Professions de foi et logo :*

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à la Direction des Ressources Humaines :

- Les professions de foi (tracts électoraux) au format PDF (500 Ko maximum), consistant chacun en un feuillet 21 × 29,7 (format A4),
- Les logos au format JPG (200 Ko maximum), hauteur 200 pixels, largeur 200 pixels, jusqu'au 04 décembre 2018, pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote par Internet.

De même, au second tour, les candidats pourront remettre au service du personnel leurs tracts électoraux jusqu'au 02 janvier 2019.

## **ARTICLE 6 – VOTE ELECTRONIQUE**

Aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les parties reconnaissent que les modalités du vote électronique permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Un descriptif détaillé du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales est annexé au présent protocole.

Chaque salarié est informé au moyen d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

## **ARTICLE 7 – MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE**

### *7.1. Langue, ordre des instances et affichage initial des listes*

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste des scrutins pour lesquels il est appelé à voter (CSE titulaire et suppléant).

Le logo et le nom de la liste seront affichés. L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

### *7.2. Ordre de présentation des listes*

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs, selon leur nombre, sur une ou deux colonnes par ordre alphabétique, de haut en bas (et de gauche à droite si nécessaire).

### *7.3. Matériel de vote - Codes confidentiels*

Chaque électeur est identifié par des codes d'accès personnel et sa date de naissance (code challenge) communiqué par l'entreprise

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués à l'entreprise. Ces codes permettront de se connecter à l'application informatique et de valider son vote.

Des nouveaux codes sont générés et communiqués aux électeurs en cas de second tour.

### *7.4. Communication des codes de vote*

Le prestataire expédiera un courrier par voie postale au domicile de chaque électeur.

En cas de non réception de ce matériel de vote (mauvaise adresse), l'électeur pourra prendre contact avec la Direction des Ressources Humaines pour se voir restituer des nouveaux codes de vote.

### *7.5. Protocole de restitution des nouveaux codes de vote*

En cas de perte ou de non réception de ce courrier, l'électeur s'adressera à la Direction des Ressources Humaines ou déclarera cette perte ou non réception à partir du site internet.

Après vérification de l'identité de l'électeur, la Direction des Ressources Humaines enverra à l'adresse déclarée dans le système ou remettra en mains propres et une seule fois, un nouveau matériel de vote énoncé ci-dessus, cacheté sous pli fermé avec de nouveaux codes d'accès.

Pour les électeurs à distance ou ceux qui en font la demande, il sera possible de récupérer des nouveaux codes de vote par mail via un serveur sécurisé.

### *7.6. Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)*

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera un correspondant des ressources humaines, chargé du projet électoral, avant l'ouverture du site internet. Cette formation sera assurée à distance par conférence téléphonique et/ou webformation.

La cérémonie de scellement sera animée par un représentant de l'équipe des Ressources Humaines qui aura reçu la formation nécessaire par le prestataire.

Les organisations syndicales signataires du présent protocole sont invitées par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

JD  
5/8  
A  
KB

L'information et la formation sont assurées :

- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle tout au long du scrutin ainsi que le jour du dépouillement.

Cette intervention consiste à :

- Générer les clés de scellement (au nombre de 3) destinées au membre du bureau de vote,
- Procéder à un test à blanc : tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- Constaté que les résultats sont conformes au vote à blanc réalisé,
- Réinitialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides.

#### *7.7. Cellule d'assistance technique*

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le prestataire est chargé d'assurer les missions de la cellule d'assistance technique.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

#### *7.8. Assistance aux électeurs*

Un numéro spécifique d'assistance, sera mis à disposition des électeurs pendant la période de scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

### **ARTICLE 8 – DATES ET HORAIRES DES VOTES PAR INTERNET**

Au premier tour, les plages horaires de vote par internet pour les élections professionnelles sont, pour l'ensemble des électeurs de l'entreprise, les suivantes :

*Du vendredi 14 décembre 2018 à 10h00 au vendredi 21 décembre 2018 à 09h30*

En cas de second tour, les plages horaires de vote sont les suivantes :

*Du mercredi 09 janvier 2019 à 10h00 au mercredi 16 janvier 2019 à 09h30*

Les heures de vote seront affichées dans les différents sites.

Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter. Le temps passé par l'électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire, sous réserve du respect par l'électeur du temps strictement nécessaire pour effectuer les opérations de vote.

Des postes en libre accès seront mis à la disposition des électeurs.

En outre, un poste en libre-service protégé par un isoloir ou dans un bureau réservé à cet effet sera mis à disposition et permettra à tout électeur de voter sur internet le dernier jour du vote. Ces horaires seront déterminés par note de service.

JD @ KB  
6/8  
M

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.

Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

## **ARTICLE 9 – BUREAU DE VOTE ET COMMISSION DE SURVEILLANCE**

Le bureau de vote est constitué d'un Président et de deux assesseurs, les deux plus âgés et le plus jeune parmi les électeurs présents sur le site et acceptant ce rôle. En cas de nécessité, le Président peut accepter des assesseurs supplémentaires, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émarginée par chacun.

La présidence appartient au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat.

Il s'assure de la régularité et du secret du vote et proclame les résultats.

Le bureau sera constitué au siège social de l'organisme.

Les membres du bureau de vote détiendront les clés électroniques des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système. Ces clés seront générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système de vote. Ces clés sont au nombre de trois dont deux d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote seul aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

La commission de surveillance est composée d'un représentant de chaque organisation syndicale (membre du personnel), des membres du bureau de vote et de deux représentants des Ressources Humaines.

Elle participe au contrôle et à la validation du système de vote électronique lors d'une phase de vote à blanc (phase de recette) ainsi qu'à la phase de scellement du système de vote.

Elle assiste aux opérations de dépouillement, à la date et l'heure prévue pour celui-ci. Le temps passé par ces observateurs est rémunéré comme temps de travail. De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix. Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

## **ARTICLE 10 – DEPOUILLEMENT**

Après clôture automatique de scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé. Le bureau de vote imprime les procès-verbaux de résultats, les listes d'émargements et justificatifs et proclame les résultats.

## **ARTICLE 11 – PROCLAMATION**

Les résultats sont proclamés oralement par le Président du bureau de vote.

## **ARTICLE 12 – ORGANISATION D'UN SECOND TOUR**

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :

- carence de candidat au premier tour,
- quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

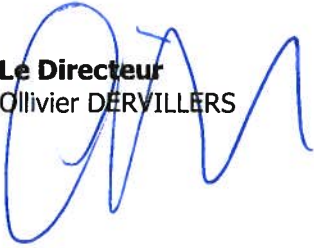
Handwritten initials and numbers in the bottom right corner, including 'JA', 'KB', and '78'.

## **ARTICLE 16**

Un exemplaire du présent accord sera adressé à l'Inspecteur du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2314-10 et L. 2324-12 du nouveau Code du travail.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2018,  
En 6 exemplaires

**Le Directeur**  
Olivier DERVILLERS



### **Les Organisations Syndicales**

Pour la CFDT : Jacques DESERT



Pour la CGT : Karim BAKHTA



Pour SNFOCOS : François VALLEE

